

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 842

présenté par

Mme Faucillon, M. Peu, Mme Bello, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Wulfranc, M. Dufrière, M. Jumel, M. Lecoq, M. Fabien Roussel, M. Azerot, M. Brotherson,
M. Nilor et M. Serville

ARTICLE 7

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

1° *bis* Après le deuxième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence d'enregistrement dans le délai de dix jours ouvrés, le demandeur d'asile peut saisir directement l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une préconisation du Conseil national des barreaux. Le délai fixé à l'article 6 de la directive 2013/32/UE constitue l'une des principales mesures permettant de satisfaire l'objectif de raccourcissement des procédures. Il est nécessaire que son irrespect soit sanctionné, sauf à permettre à certaines préfectures de développer des pratiques *contra legem* allongeant de fait les délais légaux dans des proportions pouvant être importantes.

L'intervention en amont d'opérateurs, décidée par la loi du 29 juillet 2015, ne facilite en rien l'accès à l'enregistrement des demandes d'asile.